



## **Transfert des données personnelles hors de l'UE : la Commission européenne adopte une décision d'adéquation au bénéfice du Japon**

La décision d'adéquation constitue l'un de nombreux dispositifs du RGPD<sup>1</sup> permettant le transfert de données personnelles vers un pays tiers. En effet, au sens de l'article 45 du même règlement, afin de transférer les données à caractère personnel à un partenaire établi hors de l'UE, le responsable de traitement peut s'assurer que la Commission européenne a déjà reconnu le pays destinataire comme fournissant un niveau juridique de protection des données adéquat au regard de la législation européenne. Plus précisément, il faudra vérifier que la Commission a déjà constaté ce niveau d'adéquation par voie de décision.

La Commission a déjà conclu des décisions d'adéquation pour les pays et territoires suivants: Andorre, Argentine, Canada<sup>2</sup>, îles Féroé, Guernesey, Israël, île de Man, Jersey, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay et États-Unis<sup>3</sup>.

Afin d'adopter cette décision, la Commission évalue les éléments précisés dans l'article 45.2 du RGPD. Ainsi, elle tient notamment en compte : l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal. Comme le précise le paragraphe 3

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016

<sup>2</sup> Il s'agit d'un pays d'adéquation partielle. La décision d'adéquation adoptée par la Commission ne concerne que les traitements des données mis en œuvre dans le cadre d'activités commerciales (loi PIPEDA).

<sup>3</sup> Privacy Shield

dudit article, un mécanisme d'examen périodique est prévu prenant en compte toutes les évolutions pertinentes dans le pays tiers.

La procédure pour l'adoption d'une telle décision entre l'UE et le Japon a été lancée le 5 septembre 2018. Le 23 janvier 2019, la Commission européenne a finalement adopté la décision d'adéquation, après l'avis du comité européen de la protection des données<sup>4</sup> et l'accord d'un comité composé de représentants des États membres de l'UE.

### ***Garanties supplémentaires mises en place par le Japon :***

Afin de parvenir à la décision susvisée, le Japon était obligé d' 1) appliquer des garanties suffisantes aux données à caractère personnel transférées vers le Japon et 2) d'apporter des engagements concernant l'accès des autorités publiques japonaises aux données à caractère personnel aux fins des procédures pénales et de la sécurité nationale.

- En effet, le Japon était obligé de renforcer son cadre légal en matière de protection des données sensibles, l'exercice des droits et les conditions selon lesquelles les données de l'UE peuvent être transférées ultérieurement depuis le Japon vers un autre pays tiers.
- Le gouvernement japonais devait également fournir plusieurs assurances sur l'accès aux données par les autorités publiques «*aux fins des procédures pénales et de la sécurité nationale* ». Parmi ces assurances se trouve désormais la possibilité pour les personnes concernées de porter plainte en cas d'accès aux données par les autorités publiques japonaises.

Il est à noter qu'après deux ans, un premier réexamen conjoint aura lieu afin de s'assurer du fonctionnement du cadre.

### ***Décision adoptée dans le cadre de l'accord commercial entre l'UE et le Japon :***

Le 17 juillet 2019, l'UE et le Japon ont signé un accord historique de partenariat économique permettant la création d'une zone de libre-échange couvrant plus de 600 millions de personnes. Selon le communiqué de presse de la Commission du 31 janvier 2019, cet accord, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019, offrira aux entreprises et aux consommateurs de l'UE et du Japon la possibilité de « *tirer parti de la plus grande zone de libre-échange au monde* ».

La Commission indique également que « *L'UE et le Japon affirment qu'à l'ère numérique, la promotion de normes élevées en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel doit et peut aller de pair avec la facilitation du commerce international.* »

Il ressort de ce qui précède que la décision d'adéquation, adoptée par la Commission européenne dans le but de lever tout obstacle empêchant la bonne exécution de l'accord, renforcera le partenariat économique entre l'UE et le Japon, grâce à une meilleure circulation

---

<sup>4</sup> Articles 68-76 du RGPD

*Autorité européenne de la protection des données qui a remplacé le Groupe de travail 29. Elle est chargée de contribuer à l'application du RGPD.*

des données personnelles tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées.

Enfin, il est à noter que par le biais de cette décision, les entreprises européennes travaillant avec les entreprises japonaises bénéficieront d'une simplification des dispositions contractuelles dans un souci de souplesse dans la mise en œuvre de leurs échanges commerciaux.

\*\*\*

### **Pour en savoir plus**

[Consulter la décision de la Commission européenne du 23.01.2019 \(en anglais\)](#)

### **Auteurs**

---



**Eric Barbry**  
Avocat associé  
ebarbry@racine.eu



**Maria Lefe**  
Avocate au Barreau d'Athènes